

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa décision prise lors de sa séance du 2 septembre 1982, relative au maintien de l'indemnité de logement pour tout le personnel enseignant non logé par la Commune.

Par lettre du 13 septembre 1982, le Prefet, Commissaire de la République de Meurthe et Moselle, conteste la légalité de cette décision, en s'appuyant sur le fait que si les textes législatifs et réglementaires font obligation aux communes de mettre un logement de fonction à la disposition de leurs instituteurs titulaires ou stagiaires, ou à défaut, de leur servir une indemnité compensatrice, la jurisprudence du Conseil d'Etat ne reconnaît à ces derniers aucun droit d'option entre les deux avantages.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à délibérer à nouveau sur cette affaire, en tenant compte des observations ci-dessus, faute de quoi la délibération sera déferée au Tribunal Administratif.

Monsieur le Maire fait remarquer que la complexité des textes interdit leur application. En effet, il est d'usage de verser l'indemnité de logement à tous les instituteurs non logés. Puisque tous les logements de fonction sont occupés, il n'y a pas de raison de refuser l'indemnité de logement à un instituteur qui a quitté un logement de fonction de son plein gré, puisque celui-ci pourra être mis à la disposition d'un autre enseignant, à qui il n'y aura, par conséquent, plus à verser ladite indemnité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- s'étonne que la liberté des communes, tant prônée, se traduise principalement par des mesures répressives et des menaces de recours devant le Tribunal Administratif,
- décide de maintenir sa décision du 2 septembre 1982, en accordant l'indemnité de logement à tout le personnel enseignant non logé par la Commune.